

Inscrire le droit à l'alimentation dans notre constitution

Lors du COVID, alors que les images des files d'attente des citoyens genevois ont fait le tour du monde, Le Centre ne les a pas acceptées, il n'est pas resté sans agir. La députation s'est donc mobilisée et a élaboré une loi pour libérer un fonds pour la banque alimentaire genevoise.

Le droit à l'alimentation va exactement dans le même sens, et c'est donc sans surprise que Le Centre en est le troisième signataire.

Le texte a été déposé en 2020, mais là aussi le COVID a stoppé le processus et, finalement, le projet de loi a été accepté en plénière du Grand Conseil en 2022.

Le 5 avril 2023, l'assemblée des délégués et des déléguées a validé l'engagement fort du Centre sur la thématique.

Si l'on considère la pyramide sur les besoins humains, on trouve 5 groupes :

- Vitaux (boire/manger, éliminer et le maintien de la T° corporelle)
- Sécurité (sociaux, niveau de vie)
- Amour/appartenance
- Estime de soi
- Se réaliser

Mais si l'on compare cette pyramide à notre Constitution, on découvre en 23ème et 24ème position l'art 38 le droit au logement et à l'art 39 le droit à un niveau de vie suffisant qui répondent au 2ème groupe, mais on n'y trouve aucune mention des besoins vitaux.

L'alimentation n'est pas seulement un besoin vital. Le droit à l'alimentation, ou le droit d'être à l'abri de la faim, est aussi un droit de l'homme, reconnu comme tel dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et que la communauté internationale a réaffirmé et précisé au fil des décennies, notamment au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et



de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

La Suisse a par conséquent l'obligation, en droit international, d'assurer la jouissance de ce droit sur son territoire. Dans la mesure où, selon la Constitution fédérale, la politique sociale relève de la compétence des cantons, c'est à eux qu'incombe la tâche de mettre en œuvre cette obligation dans notre structure fédérale. L'on pourrait argumenter que si notre canton est déjà tenu de remplir cette tâche, alors autant ne pas encombrer sa constitution ? Pas vraiment.

Sur un plan politique, une mention explicite dans la constitution cantonale facilitera la réalisation de cette tâche fondamentale, ce qui est certainement opportun depuis que l'on a constaté que des lacunes existent bel et bien.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un fruit de cette tradition humaniste qui constitue l'ADN de notre parti depuis sa naissance.

Notre tradition humaniste exige que nous nous mobilisions en faveur d'une société où chacun se sente respecté dans la jouissance de ses droits fondamentaux. C'est une question de dignité, et ça l'est tout particulièrement en ce qui concerne le droit à l'alimentation.

Le 18 juin, Genève peut non seulement mentionner ce droit et la notion forte que toute personne doit être à l'abri de la faim.

Christian Pauletto, membre de la présidence et Patricia Bidaux, députée

Texte constitutionnel

Art. 38A Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.